

# LES DISPOSITIFS DE VIDÉOPROTECTION / VIDÉOSURVEILLANCE



Délégué à la protection  
des données

## CE QU'IL FAUT FAIRE

### Dispositif de vidéoprotection

Dispositif qui filme la voie publique ou les lieux ouverts au public (*espaces d'entrée et de sortie du public, zones marchandes...*)

Demande d'autorisation adressée au préfet territorialement compétent

Mener une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) dès lors que cela conduit à « la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public »

### Dispositif de vidéosurveillance

Dispositif qui filme des lieux privés ou des lieux de travail non ouverts au public (*salles de repos des agents, réserves de stockage...*)

Aucune formalité administrative (*pas de déclaration auprès de la CNIL*)

Mener une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) si le dispositif est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques

Information des personnes filmées : affichage en permanence de panneaux visibles et compréhensibles par tous les publics dans les lieux concernés

Accès aux images sécurisé (*pièce fermée*) même à distance (*code d'accès*) et visionnage des images par les seules personnes habilitées (*forces de l'ordre, élu ou agent en charge de la sécurité...*)

Durée de conservation des images proportionnée et qui ne doit pas excéder 30 jours (*excepté réquisition judiciaire ou demande d'exercice du droit à la limitation du traitement*)

Dispositifs qui doivent faire l'objet d'une fiche de traitement dans le registre des traitements de l'organisme concerné

# LES DISPOSITIFS DE VIDÉOPROTECTION / VIDÉOSURVEILLANCE

## Ce qu'il ne faut pas faire

Lors de l'installation de caméras, il faut être vigilant et notamment veiller à :

- Ne pas filmer les agents sur leur poste de travail sauf cas particuliers (*ex : un agent de l'agence postale manipulant de l'argent – cependant la caméra doit davantage filmer la caisse*) ;
- Ne pas filmer les zones de pause ou de repos des agents, ni les toilettes et les locaux syndicaux ;
- Ne pas filmer l'intérieur des habitations ni leurs entrées ;
- Ne pas conserver indéfiniment les images ;
- Ne pas installer des panneaux d'information qui ne sont pas visibles et qui ne comportent pas les informations qui doivent être portées à la connaissance du public.



### VILLE PLACÉE SOUS VIDÉOPROTECTION

Ville placée sous vidéoprotection pour la sécurité des personnes et des biens. Les images sont conservées pendant un mois et peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le centre de supervision urbain.

Pour exercer vos droits Informatique et Libertés, notamment votre droit d'accès aux images qui vous concernent, ou pour obtenir plus d'information sur ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données en écrivant à [dpo@abcd.fr](mailto:dpo@abcd.fr) ou à l'adresse postale suivante : XXXX.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et vos droits, rendez-vous sur le site de la commune – Rubrique « Politique de protection des données »

Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL sur [cnil.fr/plaintes](http://cnil.fr/plaintes)



**Non,**  
cette information  
n'est pas suffisante



**Oui**



Pour approfondir : <https://www.cnil.fr/fr/videosurveillance-videoprotection>